



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante-treizième session

Genève, 14 et 15 octobre 2020

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Accord entre la Commission économique pour l'Europe
et l'Union internationale des transports routiers**

Observations de l'Union européenne*

Communication de l'Union européenne

On trouvera en annexe, reproduit par le secrétariat, le texte d'une note libre de l'Union européenne portant sur les accords entre la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

* Le texte soumis au secrétariat est ici reproduit sans aucune modification.



Annexe

Réf. Ares(2020)617540 – 31/01/2020

Note libre

Accords entre la CEE et l'IRU

Observations de l'Union européenne

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24

AC.2¹ (février 2020), point 6 de l'ordre du jour

Le Comité de gestion TIR a examiné en octobre 2019 le projet d'accord entre la CEE et l'IRU pour la période 2020-2022. Les délais étaient très courts et certaines Parties contractantes n'ont pas pu examiner en détail le nouveau projet et ses modifications considérables. Néanmoins, afin d'éviter des complications pratiques, le Comité de gestion TIR a adopté le projet d'accord afin que ce dernier puisse être conclu à temps avant le 15 novembre 2019 par les parties concernées, c'est-à-dire d'une part la CEE, mandatée par le Comité de gestion TIR et agissant en son nom, et d'autre part l'IRU.

Ce document examine les questions de savoir :

- a) Si l'accord entre la CEE et l'IRU 2020-2022 doit être adapté ; et
- b) S'il convient de faire des suggestions en vue de l'accord suivant (pour la période 2023-2025).

A. Accord entre la CEE et l'IRU pour la période 2020-2022

Le nouvel accord, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24, règle un certain nombre de problèmes. Il est plus clair et plus détaillé et peut être considéré comme une amélioration substantielle.

Il serait possible de faire quelques suggestions mineures, qui cependant ne justifieraient pas une nouvelle procédure conduisant à des adaptations de l'accord adopté et conclu.

B. Suggestions en vue de l'accord suivant entre la CEE et l'IRU (pour la période 2023-2025)

1. La question de la distinction entre l'« autorisation de l'organisation internationale », l'« adoption du projet d'accord par le Comité de gestion » et la « conclusion de l'accord par la CEE et l'IRU »

Peut-être la distinction entre l'« autorisation de l'organisation internationale », « l'adoption du projet d'accord par l'AC.2 » et la « conclusion de l'accord par la CEE et l'IRU » devrait-elle être rendue plus claire.

Cela pourrait se faire en insérant à la page 3, paragraphe IX, septième ligne, une nouvelle phrase après « ... et aux demandes présentées par la Commission de contrôle TIR². ».

¹ Comité de gestion de la Convention TIR de 1975.

² Commission de contrôle TIR.

Le projet d'accord sera adopté par le Comité de gestion TIR avant d'être définitivement conclu par les Parties concernées. L'accord sera conclu par le secrétariat de la CEE, mandaté par le Comité de gestion TIR et agissant en son nom, conformément à l'alinéa n) du paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9.

Justification : Selon notre interprétation, le paragraphe concerné de l'accord découle de la note explicative 0.6.2 bis-2.

Toutefois, pour le prochain accord entre la CEE et l'IRU, la séquence des étapes de la procédure d'octroi de l'autorisation, d'adoption du projet d'accord et de conclusion de l'accord pourrait être précisée.

Selon les dispositions de l'alinéa n) du paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9, l'organisation internationale doit « **conclure** (...), avec le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, **mandaté par le Comité de gestion et agissant en son nom**, un accord écrit (...) ».

Cette disposition implique que la CEE, avant la conclusion de l'accord avec l'organisation internationale, a reçu un mandat du Comité de gestion. Celui-ci peut soit donner à la CEE un mandat sans texte, soit lui donner un mandat accompagné d'un **projet d'accord entre la CEE et l'IRU** adopté par lui.

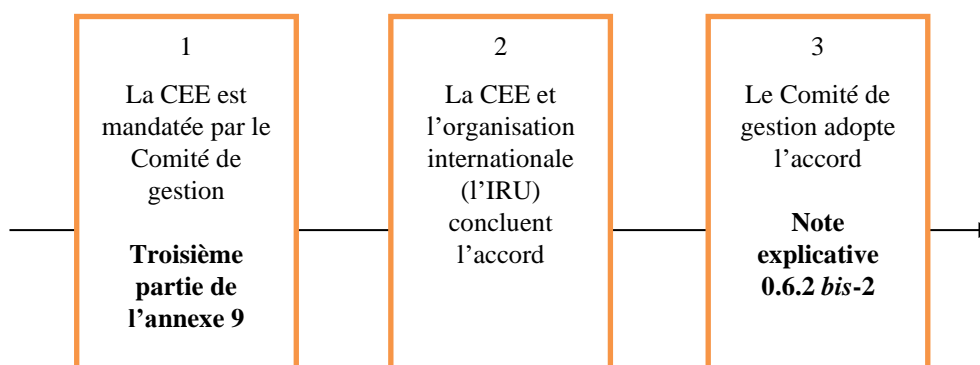
Le problème pourrait découler des éléments suivants : la note explicative 0.6.2 bis-2 stipule que l'« **accord sera adopté par le Comité de gestion** ».

Cela semble impliquer que, **en plus de l'adoption (facultative ?) du projet d'accord entre la CEE et l'IRU** pour le mandat du secrétariat de la CEE, à la fin du processus, le Comité de gestion doit également **adopter** officiellement l'accord conclu entre la CEE et l'IRU.

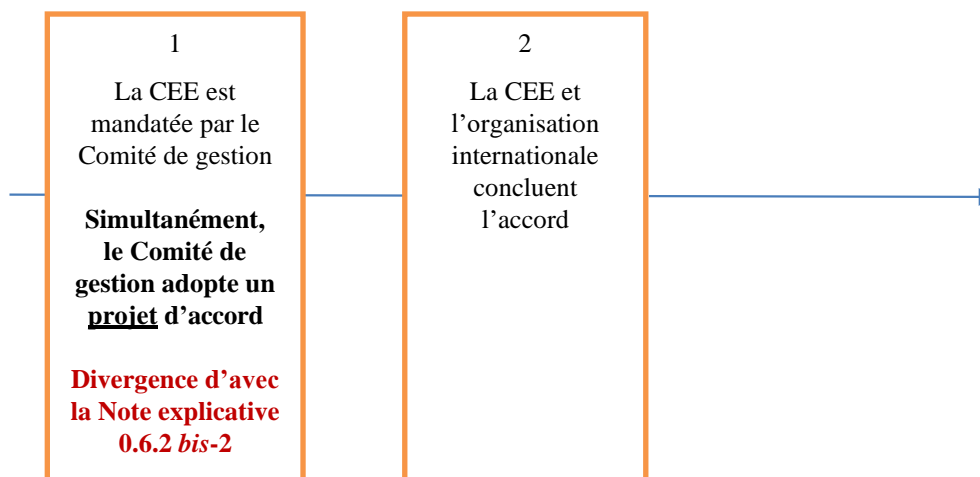
Lors de la dernière session du Comité de gestion (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145 (version française), par. 57), le Comité a (uniquement) « adopté **le projet de nouvel accord entre la CEE et l'IRU** pour la période 2020-2022 (...) » et « a chargé la CEE et à l'IRU de procéder à la signature du **nouvel accord** (...) avant le 15 novembre 2019 ».

La conclusion à tirer est qu'il semble y avoir une légère différence entre la procédure décrite dans la note explicative 0.6.2 bis-2 (qui stipule **l'adoption de l'accord par le Comité de gestion**) et celle qui est actuellement appliquée, dans laquelle le Comité de gestion n'adopte qu'un **projet d'accord** et donne un mandat pour que l'accord puisse être conclu.

Une interprétation possible des dispositions de la Convention TIR est la suivante :



La pratique actuelle est la suivante :



2. **Page 3, par. X : Envisager de remplacer le mot « approuvé » par « adopté » conformément à la Note explicative 0.6.2 bis-2.**
3. **Clause de transfert : L'autorisation écrite figurant dans l'accord conclu peut bénéficier d'une sorte de clause de transfert**

À la page 5, une clause de transfert pourrait être insérée dans un nouveau paragraphe 9.3

« 9.3 À la date de la notification écrite sous la condition prévue au paragraphe 9.1, l'IRU doit s'assurer de la bonne transmission de ses activités/services stipulés dans le cadre du présent accord à un nouveau tiers (tel qu'approuvé par le Comité de gestion) pendant la période de préavis (six mois). ».

1. *Justification :*

Une clause de transfert faciliterait le changement d'organisation internationale, si jamais cela s'avérait nécessaire.

Dans les contrats informatiques portant sur des services déterminés, une telle clause est souvent nécessaire ; les fournisseurs de services changent régulièrement. Il est vrai que la situation du partenariat public-privé concernant le régime TIR est différente, car il a une histoire de collaboration de plusieurs décennies.

En outre, les dispositions du paragraphe 6 de la troisième partie de l'annexe 9 stipulent déjà que l'autorisation est sans préjudice des responsabilités et obligations de cette organisation en vertu de la Convention. Ledit paragraphe 6 semble prévoir toute obligation permanente de l'organisation internationale après l'expiration d'un accord.

Néanmoins, une clause de transfert appropriée pourrait être élaborée.

4. **Page 13, annexe III, Exigences d'information, premier paragraphe**

Le rapport d'audit et la lettre à la direction doivent être adressés à l'IRU, et des copies de ce rapport et de cette lettre doivent être soumises directement et simultanément à la CEE par l'auditeur externe afin de permettre leur communication au Comité de gestion.

2. *Justification :*

Le secrétariat TIR de la CEE doit communiquer le rapport d’audit et la lettre à la direction également au Comité de gestion TIR, afin que ce dernier ait une vue complète de la situation.
